



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



## **RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2020 – partie 2 (jusqu'au 31)**

**Publié le 04 janvier 2021**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2020 – partie 2 du 04 janvier 2021

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

décision tarifaire n° 4205 du 7 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP MENDE - 480001312

décision tarifaire n° 4507 du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la MAS Sainte Angèle - 480781939

##### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-349-001 du 14 décembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame HEMBERT Anne-Lise

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-DIR-2020-350-001 du 15 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-352-001 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame PORTES Marion

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-356-001 du 21 décembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame VAN HAAREN Émilie

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-357-001 en date du 22 décembre 2020 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

##### Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2020-353-0002 en date du 18 décembre 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - M. Ivano Prudetto demeurant route de Millau-ancienne gendarmerie – Sainte-Enimie 48210 Gorges Du Tarn Causses : Hôtel De Paris - rue des Tendes Sainte-Enimie 48210 Gorges Du Tarn Causses

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2020-353-0003 en date du 18 décembre 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - établissement Handi-Vision représenté Mme Alice Pelaprat demeurant 3 rue de l'Ermitage, bâtiment b2 - 48000 Mende : Handi-Vision 10 rue d'Angiran - 48000 Mende

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-356-0001 du 21 décembre 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental : association "Réseau Éducation Environnement Lozère" (réel 48) - 9 rue Célestin Freinet à Florac Trois Rivières

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-329-0001 du 24 novembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2021

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie Unité Départementale de la Lozère**

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2020-350-001 du 15 décembre 2020 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR LA RÉGORDANE

Récépissé de déclaration du 15 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 521 966 986 - ADMR LA RÉGORDANE

Récépissé de déclaration du 21 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle de Mme Amandine GARNIER

Récépissé de déclaration du 21 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle de M. Hugo CAILLENS

Récépissé de déclaration du 21 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle de M. Hervé MASSON

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2020-357-001 du 22 décembre 2020 Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Coopérative « Les Bateliers des Gorges du Tarn »

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2020-357-002 du 22 décembre 2020 Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société « Sauce Cévennes »

**Préfecture et sous-préfecture de Florac**

ARRETE n° PREF-BDCL 2020-349-001 du 14 décembre 2020 fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

arrêté préfectoral n° PREF-BRE-2020-363-001 en date du 28 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2020-356-001 en date du 21 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules de Fumas et de Saint Léger de Peyre

arrêté n° PREF-BER2020-356-002 du 21 décembre 2020 portant publication de la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère pour l'année 2021

arrêté n° PREF-BER2020-356-003 du 21 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Taxi Julien » située à Fournels (48310)

arrêté n° PREF-BER2020-356-004 du 21 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. «Malzac » située à Banassac-Canilhac (48500)

arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-359-001 en date du 24 décembre 2020 élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

ARRETE PREF-CAB-SIDPC 2020-0000101 du 27 décembre 2020 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis et chaussettes admis sur l'ensemble du réseau national et départemental du département de la Lozère

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-363-002 du 28 décembre 2020 DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-364- 001 du 29 décembre 2020 DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-365- 003 du 30 décembre 2020 DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-366-002 en date du 31 décembre 2020 portant classement de la commune de Peyre en Aubrac en commune touristique



DECISION TARIFAIRE N° 4205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1972 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 555 618.66€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000.00
	- dont CNR	2 235.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	413 618.65
	- dont CNR	105 180.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 000.01
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	555 618.66
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	555 618.66
	- dont CNR	107 415.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 551 618.66€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.73€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 461 977.93€.

A compter du 01/11/2020, le prix de journée est de 183.44€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 38 498.16€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 470.06€.



- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 448 203.66€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 89 640.73€ (douzième applicable s'élevant à 7 470.06€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 358 562.93€ (douzième applicable s'élevant à 29 880.24€)
  - prix de journée de reconduction de 149.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***SIGNE***

Mr Alain BARTHELEMY

Pour la Présidente du Conseil Départemental

La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale  
Départementale

***SIGNE***

Marie LAUZE

DECISION TARIFAIRE N°4507 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant **la décision tarifaire modificative n°4169 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS STE ANGELE - 480781939 ;**

**L'article 2 est ainsi modifié à compter du 1/11/2020**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 000.00
	- dont CNR	5 439.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 924 820.02
	- dont CNR	73 101.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 512 820.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 080 823.02
	- dont CNR	78 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	375 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 497.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 000.00€ s'établit à 3 020 823.02€.

Article 2 **Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :**

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>275.09</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 17/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

***SIGNE***

Alain BARTHELEMY



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-349-001 DU 14 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME HEMBERT  
ANNE-LISE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

**VU** l'arrêté n° 2020-287-001 du 13 octobre 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame HEMBERT Anne-Lise, docteur vétérinaire, née le 13 novembre 1993

**VU** l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire en date du 27 novembre 2020.

**CONSIDÉRANT** que Madame HEMBERT Anne-Lise, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 14 décembre 2020 pour une durée de cinq dans le département de la Lozère et du Gard au docteur HEMBERT Anne-Lise.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire Coenders à Florac.



ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame HEMBERT Anne-Lise, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion social et de  
la protection des populations  
et par subdélégation  
La cheffe du service santé et protection animales,  
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-DIR-2020-350-001 DU 15 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-826 du 3 juillet 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Madame Valérie HATSCH ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** la consultation du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations du 10 décembre 2020 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère (DDCSPP) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Lozère, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles sus visées.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'organigramme de la DDCSPP de la Lozère est composé des entités suivantes :

- **La direction**
- **La mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée de :**
  - la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ;
  - promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision dans tous les domaines : associatif, politique, économique, social, culturel et sportif ;
  - promouvoir l'égalité professionnelle et salariale, en favorisant la mixité des emplois et en soutenant la création, la reprise ou le développement d'entreprises par des femmes ;
  - développer et favoriser l'accès aux droits, le respect de la dignité de la personne et la lutte contre toute forme d'atteinte à l'intégrité et tout particulièrement la lutte contre les violences faites aux femmes ;
  - favoriser l'articulation des différents temps de vie professionnel, familial, personnel et développer l'accès des femmes à la culture et aux pratiques sportives ;
- **le service des politiques sociales et de prévention chargé de :**
  - garantir les droits sociaux et assurer la protection des personnes vulnérables ;
  - participer à la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les discriminations et renforcer l'égalité des chances, notamment par la promotion des actions sociales et de santé et des actions liées à la politique de la ville ;
  - assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
  - mettre en œuvre les politiques publiques de prévention et de lutte contre les exclusions, notamment les fonctions sociales de l'hébergement et du logement ;
  - assurer l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements d'hébergement ;
  - veiller à l'intégration des étrangers primo arrivants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- **le service santé, protection animale et environnement chargé de :**
  - la santé animale, en organisant la gestion des mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire des dangers sanitaires réglementés des animaux ;
  - l'identification et de la traçabilité des animaux dont il assure la certification pour les échanges intracommunautaires et les exportations ;
  - la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
  - conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux hors abattoirs ;
  - la prévention des risques sanitaires par la réalisation d'inspections, de plans de surveillance, de contrôles en production primaire animale, et de la lutte contre les zoonoses ;
  - la prévention des crises ;
  - contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire ;
  - la surveillance sanitaire de l'alimentation animale ;
  - la prévention des pollutions, des nuisances et des risques sanitaires et technologiques imputables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
  - la prévention des risques sanitaires imputables aux sous-produits animaux ;
  - la prévention des risques sanitaires et environnementaux imputables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
  - la protection des espèces animales non domestiques ;
  - la tutelle du groupement de défense sanitaire et en collaboration avec la direction départementale des territoires, celle de l'établissement inter-départemental de l'élevage, ainsi que de l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires ;
  - contrôle de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que de la production et de la distribution des aliments médicamenteux ;
- **le service sécurité sanitaire de l'alimentation-concurrence, consommation et répression des fraudes chargé de :**
  - la sécurité et de la qualité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale ;

- la traçabilité des produits animaux ;
- les inspections sanitaires en abattoir ;
- la prévention des risques sanitaires notamment par la réalisation de plans de surveillance et de contrôle ;
- la gestion des toxi-infections alimentaires collectives et des alertes ;
- contrôle des produits importés et exportés ;
- la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations de service ;
- la protection économique des consommateurs ;
- la loyauté des transactions ;

**ARTICLE 3** : Les services de la DDCSPP sont implantés à Mende. Les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoirs sont localisés sur deux sites : Antrenas et Langogne.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Lozère

Directeur départemental	04.30.11.10.01 – 06.37.69.16.12
Directrice départementale adjointe	04.30.11.10.02 – 06.48.82.38.40
Secrétariat de direction	04.30.11.10.03

Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité

Responsables qualité  
Assistant de prévention  
Informatique – SIDSIC

<b>POLITIQUES SOCIALES et PREVENTION</b>
<b>Cheffe de service PSP</b>
<b>Adjointe à la cheffe de service PSP</b> Stratégie de lutte contre la pauvreté
<i>Politiques sociales</i>
<b>Responsable</b> : asile, intégration, logement adapté
<b>Responsable</b> : protection juridique des majeurs, aide sociale
<b>Responsable</b> : handicaps, maltraitance, conseil de famille
<b>Responsable</b> : SIAO, hébergement, logement
<i>Politiques de prévention</i>
<b>Responsable</b> : enfance, jeunesse, parentalité, conduites addictives et délinquance

<b>SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION</b> Concurrence, répression des fraudes
<b>Chef de service SSA-CCRF</b>
<b>Cheffe de service SSA adjointe - Coordination abattoirs</b>

<i>Sécurité sanitaire des aliments</i>
<b>Inspecteurs :</b>
Technicien 1
Technicien 2
Technicien 3
Technicien 4

<i>Abattoir d'Antrenas</i>
<b>Vétérinaire officielle</b>
<b>Techniciens vétérinaires :</b>
Technicien 1
Technicien 2
Technicien 3

<i>Concurrence, consommation et répression des fraudes</i>
<b>Adjoint au chef de service CCRF</b>
<b>Cadre bi-départemental</b>
<b>Enquêteurs CCRF :</b>
Inspecteur 1
Inspecteur 2
Inspecteur 3
Contrôleur

<i>Abattoir de Langogne</i>
<b>Vétérinaires officiels</b>
Libéral 1
Libéral 2
<b>Techniciens vétérinaires :</b>
Technicien 1
Technicien 2
Technicien 3

<b>SANTE, PROTECTION ANIMALES, et ENVIRONNEMENT</b>
<b>Cheffe de service SPAE</b>
<b>Cheffe de service SPAE adjointe</b> Vétérinaire officiel
<b>Comptabilité BOP 206, 134</b> Gestion des vétérinaires sanitaires

<i>Environnement</i>
<b>Adjoint au chef de service SPAE</b> ICPE et faune sauvage captive

<i>Santé et protection animales</i>
<b>Gestionnaires de filières :</b>
Technicien 1
Technicien 2
Technicien 3
Technicien 4



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDCSPP-SPAE-2020-352-001 DU 17 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME PORTES  
MARION**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

**VU** l'arrêté n° 2020-287-001 du 13 octobre 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame PORTES Marion, docteur vétérinaire, née le 01 juin 1993

**VU** l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire en date du 15 octobre 2019.

**CONSIDÉRANT** que Madame PORTES Marion, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 17 décembre 2020 pour une durée de cinq dans le département de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron et de la Haute-Loire au docteur PORTES Marion.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire Margeride Aubrac à Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame PORTES Marion, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion social et de  
la protection des populations et par subdélégation  
La cheffe du service santé et protection animales,  
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-356-001 DU 21 DECEMBRE 2020  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME VAN HAAREN  
EMILIE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

**VU** l'arrêté n° 2020-287-001 du 13 octobre 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame VAN HAAREN Emilie., docteur vétérinaire, née le 27 novembre 1996

**CONSIDERANT** que Madame VAN HAAREN Emilie, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de un an à Madame VAN HAAREN Emilie, vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Perle de la Vallée. au Malzieu-Ville à compter du 21 décembre 2020 .

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame VAN HAAREN Emilie. justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.



ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame VAN HAAREN Emilie, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion social et de  
la protection des populations et par subdélégation,  
la cheffe du service santé et protection animales,  
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-2020-357-001

EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL AUX ECHANGES  
D'ANIMAUX

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté N° DDCSPP-DIR-2020-287-001 du 13 octobre 2020 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément national d'un centre de rassemblement de bovins présentée le 19 novembre 2020 complétée le 25 septembre 2020 par Messieurs AURAND Christophe et AURAND Gilbert est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et

d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agrément d'un centre de rassemblement de bovins numéro 48 160 058R est renouvelé pour l'établissement "SARL AURAND Frères" sis Le Cellier 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE dont les gérants sont Messieurs AURAND Christophe et AURAND Gilbert

Numéro SIRET : 388 786 188 00010

Numéro EDE : 48 160 058.

### **Article 2 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### **Article 3 :**

Cet agrément est valable 5 ans à partir de la signature du présent arrêté et pourra être renouvelé à la demande des bénéficiaires.

### **Article 4 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

### **Article 5 :**

En cas de manquement, l'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Messieurs AURAND Christophe

et AURAND Gilbert et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le directeur départemental  
et par subdélégation,  
La cheffe du service santé et protection animales,  
environnement

Denise COSTES-HENCK

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-329-0001 DU 24 NOVEMBRE 2020  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2021**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

**VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

**VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 3 au 23 novembre 2020 ;

**VU** l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du Bès classé en 2<sup>ème</sup> catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** - Temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

**2.1** Ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2021

**2.2** Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre 2021 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 17 juillet au 19 septembre 2021
- Brochet :
  - du 1<sup>er</sup> mai au 19 septembre 2021 dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (du 13 mars au 30 avril 2021, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau) ;
  - du 29 mai au 19 septembre 2021 dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

*(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)*

### **ARTICLE 3** - Temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

**3.1** Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

**3.2** Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 13 mars au 19 septembre 2021
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 17 juillet au 19 septembre 2021
- ✓ Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
- ✓ Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 7 mars 2021 et du 12 juin au 31 décembre 2021

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

#### ARTICLE 4 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille
- Barbeau méridional
- Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

#### ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

#### ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

##### **1) autres espèces que les truites :**

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet :
  - 0,60 mètre en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.
  - 0,75 mètre sur la retenue de Naussac.
  - entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- Sandre : 0,40 mètre en 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

##### **2) truites :**

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf
Bramont	St Bazile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot

Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molinez	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultra	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste-Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac



Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

#### ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, du 1<sup>er</sup> mai au 19 septembre, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.
- ✓ dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Le quota de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

#### Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

#### ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;

- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

#### ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 13 mars au 10 avril 2021 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 13 mars au 14 mai 2021 inclus :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort du 13 mars au 9 avril 2021 dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

Mesures particulières :

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Dérogation :

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

#### ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 11 juin 2021 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**ARTICLE 12 - Parcours sans tuer (no kill)**

Sur les parcours sans tuer (no kill), le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.  
L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

<b>Cours d'eau</b>	<b>Communes ou commune déléguées</b>	<b>Limites situation</b>	<b>Distance</b>
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0,700 km
Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0,400 km
Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval et 620 mètres en amont du pont du Gournier	1,360 km
Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,800 km
Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0,300 km
Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km
Chassezac	Prévenchères	120 m en amont du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1,120 km
Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km
Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,400 km
Béthuzon	Meyrueis	Du seuil à l'amont du château de Roquedols au pont à l'aval du château de Roquedols	0,900 km
Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Cruzet	1 km
Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Tarn	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,700 km
Tarn	Le Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile aux Bessons	1,500 km
Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km
Vérié	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Gardon de	Sainte-Croix Vallée	Entre les 2 ponts dans la traversée du village	0,700 km

Sainte-Croix	Française	de Sainte-Croix Vallée Française	
Brèze	Meyrueis	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	1,500 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans ardillon)			
Alignon	Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,300 km
Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (hameçons simples sans ardillon)			
Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.570 km
Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
Lot	Balsièges	Du pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Lot	Le Bleygard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
Colagne	Marvejols et Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

#### **ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements**

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

#### **ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne**

##### **14 - 1. Lac de Charpal**

Période d'ouverture : du 29 mai au 31 décembre 2021

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

## 14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 13 mars au 19 septembre 2021
- Brochet : du 8 mai au 31 décembre 2021
- Sandre : du 13 février au 25 avril 2021 et du 19 juin au 31 décembre 2021
- Pour les autres espèces : du 13 février au 31 décembre 2021

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour :

- Sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

## 14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 13 mars au 19 septembre 2021
- Pour les autres espèces : du 20 février au 31 octobre 2021

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour :

Sept (7) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

### ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

# RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-329-0001 DU 24/11/2020 )

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG.	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	La Source	Confluence avec le Gué des Arros
	LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont de la confluence avec les Mattes
	Rau L'EVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau des MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	LE CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serre	Pont de Serre
	LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval
	LE CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	LE CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle proche de la station d'épuration de Chapeauroux	
	L'ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleyret	Pont de Bon Dieu
	L'ALLIER	680	LA BASTIDE	Digue de Sahut	Viaduc SNCF
	LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	Rau des MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médès	Pont de le Mouteyre
	Rau LE MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	Rau LE MAL RIOU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	RD 988	Confluence avec le Chapeauroux
	L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du barrage de Naussac II + canal dérivation	
	Rau LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	Rau LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chases	
	Rau LE BERTALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ruisseau des Bouviers	Confluence avec le ruisseau de la Bassibe
	Lac de NAUSSAC		NAUSSAC	Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	Lac de NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau	
ALTIER-CHASSEZAC	Lac de VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
	Lac de VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	Lac de VILLEFORT		VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	LA BORNE	200	PIED DE BORNE	Sur 200 m en aval de la centrale EDF	
	Lac de ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac du RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Rau LA PIGEIRE	1000	ALTIER	Pont de Pigeire	Pont du mas de la Prade
	Rau LA ROUVIERE	750	ALTIER	Valat des Avaladous	Confluence avec l'Altier
	Rau de MALANECHÉ	650	ALTIER	Combe du Bouze	Confluence avec l'Altier
	L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ruisseau de La Rouvière	Confluence avec le ruisseau de Malanèche

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG.	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval
	Rau LE FUSTUGERES	7800	PIED DE BORNE	Sur la totalité de son cours	
	VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	Confluence avec le ruisseau de Roujanel	
	Rau LE ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayadou
	Rau LA PALHERES	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
<b>GARDONS</b>	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluence des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	Rau LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau du CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau de DRELIEIREDE	3000	VIALAS	La Source	Confluence avec le Rieutort
	Rau LE BAYARD	2200	VIALAS	La Source	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	La Source	Pont du Massufret
	Rau LE PONTIL	500	VIALAS	Pont de la RD 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
<b>LOT - COLAGNE</b>	Rau LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables ( RD 3 + Béal)	150 m en aval du Pont d'Estables RD3
	LE BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge RD 25
	Lac de GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	Lac du MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du barrage	
	LA CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (RD11)	
	Rau LA FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis
	Rau de SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valadas	Confluence avec valat en rive droite
	Rau de l'URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Étang de Bonnecombe	
	Rau L'AMOUROUS	600	LES BONDONS	Propriété de M. Pradeilles Jacques	Pont des Badieux
	Rau de LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassi
	Rau L'ALTARET	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	Rau L'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
	LE LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LE LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	Rau de l'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis
	LA CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du Pont d'Andagnols	
	Rau LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	RD 73	500 m avant la confluence avec la Crueize
	Rau LA BESSE	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluence avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Les Sources	Confluence avec le Lot
	Rau LE CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	Rau LE RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue situé sous l'A75	
<b>TARN - JONTE</b>	Rau du VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	Rau de PAROS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn	



BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG.	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval
	LE TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	Rau de LA BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Confluence avec le Tarn
	LE TARNON + affluents	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	LE BETHUZON + affluents	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	LA BREZE + affluents	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluence avec le ruisseau de Ginestoux
	LE TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	Rau des OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	Rau du ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	Rau de COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	Rau de LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Costubage	
	Rau le BRION	4 000	BASSURELS	La Source	
	BRAMONT d'Ispagnac		ISPAGNAC	Sur la totalité de son bassin versant	
BES - TRUYERE	Rau de SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	LA MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluence avec le ruisseau de Laldonès	Pont de Salacruz
	LA MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	Rau de LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	Rau LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont du pont de la D 989 (entrée village)	Pont routier dans village
	Rau LE BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal RD 70	Confluence avec la Bédaule
	Rau des SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	LE BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	Rau de LAS CHANTAGNES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	Rau de LAS CHANTAGNES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	Rau du CROS	25	ST CHELY dD'APCHER	Pont RD 809	Confluence avec le Chapouillet
	Rau Le MALAGAZAGNE	600	ST CHELY D'APCHER	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	Rau du PLOURRAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	Rau des PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	LA TRUYERE	350	SERVERETTE	Passerelle du Camping	Digue ancienne poste
	LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence avec le rau de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	LA RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 en amont du pont de la RD 987	
	Rau de CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
	Rau de PLACE NALTES	3000	NASBINALS	Les sources	Pont du Barthas



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2020-353-0002 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 146 20 B 0002**

Demandeur : **Monsieur Ivano PRUDETTO** demeurant **Route de Millau- ancienne gendarmerie  
– Sainte-Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES**

Lieu des travaux : **Hôtel de Paris - Rue des Tendes Sainte-Enimie 48210 GORGES DU TARN  
CAUSSES**

Classement : **Type N de 5<sup>ème</sup> catégorie**

Siret/Siren : **En cours d'immatriculation**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées : **17 décembre 2020**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

**VU** le décret 2019-1376 article 2 du 16 décembre 2019 modifiant l'article Article R111-19-10 du CCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 03 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'AT 048 146 20 B 0002 en date du 02 novembre 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible le restaurant aux UFR (Utilisateurs Fauteuil Roulant) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible le restaurant aux UFR (Utilisateurs Fauteuil Roulant) du fait de la situation de l'établissement. Le seul accès est l'escalier existant, la configuration ancienne du bâtiment et sa situation en zone rouge du PPRI des Gorges du Tarn, qui interdit toute extension qui permettrait de réaliser une rampe ou la mise en place d'un élévateur.

**SUR** la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité. ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible le restaurant aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

**ARTICLE 2** : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et le maire de GORGES DU TARN CAUSSES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° -DDT-SREC-2020-353-0003 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : AT 048 095 20 M 0014**  
**Demandeur : L'établissement Handi-Vision représenté Madame Alice PELAPRAT demeurant  
3 rue de l'Ermitage, Bâtiment B2 - 48000 MENDE**  
**Lieu des travaux : Handi-Vision 10 Rue d'Angiran - 48000 MENDE**  
**Classement : Types W et L de 5<sup>ème</sup> catégorie**  
**Siret/Siren : 811 215 326 00034**  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées : 17 décembre 2020**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

**VU** le décret 2019-1376 article 2 du 16 décembre 2019 modifiant l'article Article R111-19-10 du CCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 03 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'AT 048 095 20 M 0014 en date du 01 novembre 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible aux UFR le sanitaire du fait de la configuration des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR le sanitaire du fait de la configuration des lieux ;

**SUR** la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité. ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR le sanitaire est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

**ARTICLE 2** : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

Olivier ALEXANDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-356-0001 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CADRE GÉOGRAPHIQUE DÉPARTEMENTAL

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. Olivier KANIA, co-directeur du "Réseau Éducation Environnement Lozère" (RÉEL 48) et parvenue complétée à la direction départementale des territoires le 10 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable en date du 14 octobre 2020 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'avis favorable en date du 10 décembre 2020 de Mme la procureure générale près la cour d'appel de Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande d'agrément du RÉEL 48 répondent aux textes susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'action du RÉEL quant à la promotion de l'éducation relative à l'environnement ainsi que la sensibilisation à la protection de l'environnement, à l'éco-citoyenneté et à la notion de développement durable a un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Agrément**

L'association "Réseau Éducation Environnement Lozère" (RÉEL 48), association dont le siège se situe 9 rue Célestin Freinet à Florac Trois Rivières est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

**ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

Chaque année, le RÉEL 48 adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - Unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié à la présidente du RÉEL 48 et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

**Xavier CANELLAS**



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

## **Arrêté n°UD48DIRECCTE-2020-350-001 du 15 décembre 2020**

### **Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7232-1, R 7232-1 à 7232-11, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT-2020-248-011 du 4 septembre 2020, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,
- Vu l'agrément du 19 juin 2015 à l'organisme ADMR La Régordane,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 juillet 2020, par Madame Marie CHARDES en qualité de Présidente, dossier réputé complet le 11 septembre 2020,
- Vu l'avis favorable émis le 20 août 2020 par le président du conseil départemental de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR LA RÉGORDANE**, dont l'établissement principal est situé *Avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT* est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants**



## **handicapés de moins de 18 ans.**

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 15 décembre 2020

pour la Préfète de la Lozère

et par délégation  
le Responsable de l'Unité Départementale de la  
Lozère

**Signé**

Xavier MOINE  
**Xavier MOINE**

N° SAP 521 966 986





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 521 966 986**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT-2020-248-011 du 4 septembre 2020, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,
- Vu l'agrément en date du 18 juin 2020 à l'organisme ADMR La Régordane
- Vu l'avis favorable émis le 20 août 2020 par le président du conseil départemental de la Lozère;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 24 juillet 2020 par Madame Marie CHARDES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR La Régordane dont l'établissement principal est situé *Avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT* et enregistré sous le N° SAP 521 966 986

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (48)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (48)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Les effets de ce présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 15 décembre 2020

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du Directeur Régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la  
Lozère,



Signé

Xavier MOÏNE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 841 555 832**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT-2020-248-011 du 4 septembre 2020, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 9 novembre 2020, par Madame Amandine GARNIER, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise individuelle GARNIER Amandine, entreprise dont le siège social est situé à *12, Rue du Gévaudan - 48000 MENDE*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 841 555 832.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activité relevant uniquement de la déclaration** (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 novembre 2020, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2020,

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du Directeur Régional  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la  
Lozère,



*Signé*

Xavier MOINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 891 154 585**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT-2020-248-011 du 4 septembre 2020, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 27 novembre 2020, par Monsieur Hugo CAILLENS, en sa qualité de Chef d'entreprise de l'entreprise individuelle CAILLENS HUGO, entreprise dont le siège social est situé à *LE VILLAGE, 48600 AUROUX*,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 891 154 585.



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 novembre 2020, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2020,

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du Directeur Régional  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la  
Lozère,



*Signé*

Xavier MOINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 888 134 756**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT-2020-248-011 du 4 septembre 2020, de la préfète de la Lozère, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Xavier MOINE, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 20 novembre 2020, par Monsieur Hervé Masson, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise MASSON HERVE, entreprise dont le siège social est situé à *Lieu-dit ALTARET 48190 ALLENC*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 888 134 756.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette activité sera exclusivement réalisée au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 novembre 2020, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2020,

Pour la Préfète de la Lozère,

Et, par subdélégation du Directeur Régional  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la  
Lozère,

*Signé*

Xavier MOINE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

## **Arrêté n°UD48DIRECCTE-2020-357-001 du 22 décembre 2020**

**Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production**

**à la Coopérative « Les Bateliers des Gorges du Tarn »**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

**Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-011 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 08 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Xavier MOINE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

**Vu** la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP, transmise le 08 octobre 2020 par la Coopérative LES BATELIERS DES GORGES DU TARN et complétée le 07 décembre 2020 par la transmission de l'avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La Coopérative LES BATELIERS DES GORGES DU TARN sise 48120 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la Sous-Préfète de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 22 décembre 2020

pour la Préfète de la Lozère

et par délégation

le Responsable de l'Unité Départementale de  
la Lozère

Xavier MOINE

***SIGNE***



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**  
Unité Départementale de la Lozère

## **Arrêté n°UD48DIRECCTE-2020-357-002 du 22 décembre 2020**

**Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production**

**à la Société « Sauce Cévennes »**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

**Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-011 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 08 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Xavier MOINE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

**Vu** la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP, transmise le 08 octobre 2020 par la Société SAUCE CEVENNES et complétée le 07 décembre 2020 par la transmission de l'avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>: La Société SAUCE CEVENNES sise Salièges – 48 000 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.



Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la Sous-Préfète de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 22 décembre 2020

pour la Préfète de la Lozère

et par délégation

le Responsable de l'Unité Départementale de  
la Lozère

Xavier MOINE

***SIGNE***



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRETE n° PREF-BDCL 2020-349-001 du 14 décembre 2020  
fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et L3232-2 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7 ;

**VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment l'article 7 ;

**VU** le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**VU** la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère en date du 27 novembre 2020 pour le maintien en régime rural de 7 communes adhérentes après consultation de celles-ci ;

**VU** l'avis favorable d'ENEDIS ;

**Considérant** que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département de la Lozère sont représentées par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, 7 communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, présentent des caractéristiques d'isolement ou d'habitat dispersé leur permettant d'être éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale

est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 2**

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte-tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de la densité de leur population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 3**

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

#### **Article 4**

Sont ainsi considérées comme communes éligibles aux aides à l'électrification rurale toutes les communes du département de la Lozère, à l'exception des communes de Marvejols et de Mende.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère
- Mme la Directrice Territoriale d'ENEDIS Lozère
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

La préfète,  
*signé*

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2020-356-001 EN DATE DU 21/12/2020  
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A  
VOCATION UNIQUE POUR LE REGROUPEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL DE  
RECOULES DE FUMAS ET DE SAINT LEGER DE PEYRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-301 du 15 mars 1985 portant création du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières;

**VU** l'arrêté préfectoral n°86-1448 du 3 décembre 1986 portant retrait de la commune de Servières du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-307-0003 du 2 novembre 2016 portant retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre ;

**VU** la délibération du 26 novembre 2020 de la commune de Recoules-de-Fumas demandant la dissolution du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 31 décembre 2020 ;

**VU** la délibération du 4 décembre 2020 de la commune de Saint Léger de Peyre demandant la dissolution du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 31 décembre 2020 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat peut être dissous sur demande de tous les conseils municipaux intéressés en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un obstacle à la liquidation du syndicat dans la mesure où les conditions financières de la liquidation du syndicat n'ont pas été définies précisément par les communes demandeuses, la clé de répartition des actifs restant à définir ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il peut être donné suite à leur demande de dissolution en mettant en œuvre le dispositif de gestion transitoire défini à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2** : L'autorité administrative sursoit à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté lorsque les modalités de liquidation seront déterminées.

**ARTICLE 3** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution et n'exerce plus d'activité. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2021, le représentant de l'état dans le département arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis, rendu dans un délai d'un mois, de la chambre régionale des comptes.

A la demande du président du syndicat ou si elle constate que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononcera la dissolution du syndicat.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié et dont copie sera adressée:

- au maire de la commune de Recoules de Fumas,
- au maire de Saint Léger de Peyre,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur des finances publiques,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le secrétaire général

**SIGNE**

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-356-002 DU 21 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PRESSE ET  
DES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)  
HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR L'ANNÉE 2021**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi « PACTE ») ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales, présentées par les supports de presse intéressés au titre de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée, stipulant que la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL), (au choix des parties), susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : *Dans le département de la Lozère, la liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021, est la suivante :*

.../...

**Liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère (48) pour l'année 2021 :**

**\* Au titre des « Publications de presse » :**

- Le quotidien :

« **MIDI LIBRE** » - Mas de la Grille - 34438 Saint-Jean de Védas Cedex.

- Les hebdomadaires :

« **LOZÈRE NOUVELLE** » - Impasse Félix Remize, bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex,

« **MIDI LIBRE DIMANCHE** » – Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Védas,

« **RÉVEIL LOZÈRE** » - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

**\* Au titre des « Services de presse en ligne (SPEL) » :**

« **www.midilibre.fr** » - MAS DE LA GRILLE - 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX.

ARTICLE 2 : Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une « publication de presse » ou « un service de presse en ligne (SPEL) » au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Les « publications de presse » et « services de presse en ligne (SPEL) » inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dans son article 3, sus-visée **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet de la préfecture : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, à l'éditeur concerné, au site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises « *Actulégales.fr* », au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux directeurs des supports de presse habilités.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-356-003 DU 21 DÉCEMBRE 2020**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES TAXI JULIEN »**  
**SITUÉE À FOURNELS (48310)**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « Pompes funèbres - taxis JULIEN » à Arzenc d'Apcher (Lozère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier produit à l'appui de sa demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, par Monsieur Vincent JULIEN, gérant de la SARL « Pompes funèbres – taxi JULIEN » sise Arzenc-d'Apcher – 48310 FOURNELS ;

**CONSIDÉRANT** le traitement des habilitations funéraires par dématérialisation sur le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) qui génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la précédente habilitation délivrée à la SARL « Pompes funèbres – taxi JULIEN » par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sus-visé, sous le n° d'enregistrement local 14-48-006, pour une durée de six (6) ans et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par mesures dérogatoires liées à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 sus-visé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SARL « Pompes funèbres – taxi JULIEN » sise Arzenc-d'Apcher – 48310 FOURNELS, portant l'identifiant SIRET 395 198 500 00013, **est habilité** à effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

<b>1</b>	Transport de corps avant et après mise en bière <i>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° 7437 GP 48 ;</i>
<b>2</b>	Organisation des obsèques ;
<b>4</b>	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
<b>7</b>	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
<b>8</b>	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.



**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée pour cinq (5) ans, à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation, est le « 20-48-0043 ».

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

**ARTICLE 5 :** Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6 :** **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

**ARTICLE 7 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

LES OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES DÉPOSENT CES DEVIS-TYPES CHIFFRÉS AUPRÈS DES COMMUNES OÙ ILS SONT IMPLANTÉS, AINSI QU'AUPRÈS DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-356-004 DU 21 DÉCEMBRE 2020**  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « MALZAC » SITUÉE À BANASSAC-CANILHAC (48500)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014266-0005 du 23 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL MALZAC Christian » à Banassac (Lozère) représentée par M. Christian MALZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier produit à l'appui de sa demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, par Monsieur Christian MALZAC, gérant de la SARL « MALZAC » sise Banassac - 48500 BANASSAC-CANILHAC ;

**CONSIDÉRANT** le traitement des habilitations funéraires par dématérialisation sur le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) qui génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la précédente habilitation délivrée à l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL MALZAC » par arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 sus-visé, sous le n° d'enregistrement local 14-48-027, pour une durée de six (6) ans et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par mesures dérogatoires liées à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 sus-visé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SARL « MALZAC » sise Banassac - 48500 BANASSAC-CANILHAC, portant l'identifiant SIRET 332 278 407 00017, **est habilité** à effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

1	Transport de corps avant et après mise en bière <i>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° BE-522-ET ;</i>
2	Organisation des obsèques ;
3	Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 en sous-traitance
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée pour cinq (5) ans, à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation, est le « 20-48-0039 ».

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

**ARTICLE 5 :** Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 6 :** **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléguataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

**ARTICLE 7 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

LES OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES DÉPOSENT CES DEVIS-TYPES CHIFFRÉS AUPRÈS DES COMMUNES OÙ ILS SONT IMPLANTÉS, AINSI QU'AUPRÈS DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS.

.../...

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2020-359-001 EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 2020

ELECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ  
PROPRE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES  
VOTES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** la note d'information du 13 octobre 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations, est constituée comme suit :

I - La préfète, présidente, ou son représentant,

II – Représentant des Maires :

Titulaire : M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre

Suppléant : M. Philippe MARTIN, maire de Balsièges

III – Représentant des Présidents d’EPCI :

Titulaire : M. Laurent SUAU, président de la communauté de commune Cœur de Lozère

Suppléant : M. Henri COUDERC, président de la communauté de commune gorges Causses Cévennes

IV – Représentants de l’Administration :

Titulaires :

- M. Laurent VAYSSIER, Chef du bureau de l’intercommunalité et du contrôle des collectivités locales
- Mme Réjane PINTARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac

Suppléants :

- Mme Anne-Sophie DRUCKER, bureau de l’intercommunalité et du contrôle des collectivités locales
- M. Stéphane FRANCHI, Adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac

ARTICLE 2 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 : La commission se réunira ***le mercredi 20 janvier 2021 à 9 h à la Préfecture, Faubourg Montbel, Salle des Commissions - rez-de-chaussée.***

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH



arrêté n°0000101

## **PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**

### **ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis et chaussettes admis  
sur l'ensemble du réseau national et départemental du département de la Lozère

-----  
**La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8e partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

**VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 27 décembre 2020

**VU** l'arrêté zonal n° 69-2020-12-28-01 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Lozère Valérie Hatsch;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Chloé Demeulenaere, sous-préfète de Florac ;

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique orange, pour risques de neige et de verglas pour la période du 27 décembre 2020 à 17h00 au 28 décembre 2020 à 12h00

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 27 décembre 2020 à 17H00,

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la sous-préfète de Florac

#### **ARRETE :**

**Article 1** – Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier national et départemental du département de la Lozère à

*- tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis.*

*L'interdiction de circulation n'est applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que tous véhicules faisant l'objet d'une dérogation par le représentant de l'état dans le département.*

**Article 2 – période :**

Ces mesures prendront effet le 27 décembre 2020 à 17h00 jusqu'au 28 décembre 2020 à 12h00 heures ;

**Article 3 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et/ou la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil Départemental,

**Article 4 – exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

**Article 7 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 27 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Florac

*Chloé Demeulenaere*





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BRE-2020-363-001 EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DÉPARTEMENTALE ET  
COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2021**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- SUR** PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DES SERVICES DU CABINET.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

**MÉDAILLE D'OR**

- **Monsieur Jean-Claude CHAZAL ,**  
Conseiller communautaire sur la communauté de communes du Haut-Allier, demeurant à Langogne.

**ARTICLE 2 :** des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

**MÉDAILLE D'ARGENT**

- **Madame Evelyne BONHOMME,**  
Agent technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Dominique BOULET,**  
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Léger-du-Malzieu,
- **Monsieur André CHALEIL,**  
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Monsieur Laurent CHAUDESAIGUES,**  
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN ANTOINE CHAPTAL à MENDE, demeurant à Chateauneuf-de-Randon,

- **Madame Sabine COGOLUEGNES,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN ANTOINE CHAPTAL à MENDE, demeurant à Montbel,
- **Monsieur Patrice COMBES,**  
Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Pierre COMBES,**  
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Rimeize,
- **Madame Annie COMPEYRON,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN ANTOINE CHAPTAL à MENDE, demeurant à Montrodat,
- **Madame Claudie CONSTANT,**  
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Blavignac,
- **Monsieur Michel CUARTERO,**  
Technicien principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE LOUIS PASTEUR à LA CANOURGUE, demeurant à Banassac-Canilhac,
- **Monsieur Jean-Yves CUMINAL,**  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant au Chastel-Nouvel,
- **Monsieur José DA SILVA,**  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Saint-Pierre-le-Vieux,
- **Monsieur Arnaud DIDES,**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Lanuéjols,
- **Monsieur Gérald ESTOR,**  
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE EMILE PEYTAVIN à MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Bernard GIBRAT,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LEGTA DE LA LOZERE F. RABELAIS à SAINT-CHELY-D'APCHER demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Madame Isabelle BLANQUET épouse GOHIER,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE LOUIS PASTEUR à LA CANOURGUE, demeurant à La Tieule,
- **Madame Josiane POULALION épouse MALARTRE,**  
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant au Malzieu-Ville,
- **Monsieur Jean-Pierre MARION,**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Emmanuel MATHIEU,**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant au Malzieu-Ville,
- **Madame Béatrice MAUREL,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE JEAN ANTOINE CHAPTAL à MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Frédéric MONTANIER,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Peyre-en-Aubrac,
- **Madame Marlène MONTANIER,**  
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Recoules-d'Aubrac,
- **Madame Berthe NIEL,**  
Agent des services hospitalier qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Madame Emilie NEVOLIES,**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Banassac-Canilhac,

- **Monsieur Laurent PANTEL,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE EMILE PEYTAVIN à MENDE, demeurant à Ispagnac,
- **Madame Isabelle PHILIPP,**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Esclanèdes,
- **Monsieur Arnaud PONS,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Rieutort-de-Randon,
- **Monsieur Frédéric PORTAL,**  
Technicien paramédical classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant au Chastel-Nouvel,
- **Monsieur Jean-Marc QUIOT,**  
Agent de maîtrise, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MENDE, demeurant à Mende,
- **Madame Sonia BERGEIRE épouse RANC,**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Monsieur Mohamed REZGUI,**  
Psychiatre, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Mende,
- **Madame Delphine ROUSSET épouse MIRMAN,**  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant a Saint-Bauzile,
- **Madame Catherine SABAU,**  
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Madame Anne SOULIER,**  
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Madame Carole VIDAL,**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE LOUIS PASTEUR à LA CANOURGUE, demeurant à Ribennes.

#### MEDAILLE DE VERMEIL

- **Madame Valérie BLANQUET épouse PIC,**  
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Monsieur Alain BOISSONNADE,**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE – MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Eric BONANNO,**  
Chef de service de police municipale, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Denis BOUQUET**  
Agent de maîtrise principal, SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, demeurant à Fournels,
- **Madame Maryse BRASSAC épouse ASTRUC,**  
Sage-femme hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL SEINE ET MARNE, demeurant à Mende,
- **Madame Joëlle BROUDIC,**  
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Ispagnac,
- **Monsieur Jean-Louis BRUN,**  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Esclanèdes,
- **Monsieur Hervé CESCO,**  
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE – MENDE, demeurant à Mende,

- **Madame Jeanine CHAPTAL,**  
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à SERVERETTE,
- **Monsieur Eric DE KERMADEC,**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, EDML LOZERE, demeurant à CHAMPERBOUX,
- **Monsieur Jérôme HERMANTIER,**  
Cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Madame Josiane PASCAL épouse ITIER,**  
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher,
- **Monsieur Hervé LAPORTE,**  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant au Malzieu-Ville,
- **Monsieur Francis LAPORTE,**  
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Rimeize,
- **Madame Martine PARENT,**  
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES, demeurant au Collet-de-Dèze,
- **Madame Véronique ROBERT,**  
Ouvrier principal principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, demeurant à Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **Madame Muriel DACHAR épouse TURC,**  
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende.

#### MEDAILLE D'OR

- **Madame Gyslaine BOISSIER épouse SEJOURNE,**  
Rédacteur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Cubières,
- **Monsieur Dominique FAGES,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Villefort,
- **Madame Bernadette MALAVAL épouse FAGES,**  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Balsièges,
- **Monsieur Eric MEZY,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Saint-Germain-de-Teil,
- **Monsieur Jacques POUDEVIGNE,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Langogne,
- **Monsieur Eric PRADEILLES,**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant Banassac-Canilhac,
- **Madame Agnès PRIVAT,**  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Claude TRAUCHESSEC,**  
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL LOZERE, demeurant à Chanac.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,

*signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-363-002  
DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

-----  
**La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>e</sup> partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4<sup>e</sup> partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relatives à la " Signalisation Routière ;

**VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**VU** l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

**VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 28 décembre 2020

**VU** l'arrêté zonal n° 69-2020-12-28-01 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**VU** l'arrêté n° 2965 de la zone de défense et de sécurité sud , portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids-lourds sur le réseau structurant

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0000101 du 27 décembre 2020

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Lozère Valérie Hatsch;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique orange, pour risques de neige et de verglas pour la période du 27 décembre 2020 à 17h00 au 29 décembre 2020 à 6h00

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 27 décembre 2020 à 17H00,

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – Les restrictions indiquées sur l'arrêté préfectoral n° 0000101 du 27 décembre 2020 sont prolongées à compter du 28/12/2020 à 12h00.

La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de la Lozère à :

**- tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux  
( pneus neige et chaussettes admis).**

*L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que tous véhicules faisant l'objet d'une dérogation par le représentant de l'état dans le département.*

**Article 2 – période :** Ces mesures prendront effet le 28 décembre 2020 à 12h00 jusqu'au 29 décembre 2020 à 11h00 heures ;

**Article 3 – publicité :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et/ou la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental,

**Article 4 – exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 28 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-364- 001  
DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

-----  
**La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>e</sup> partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4<sup>e</sup> partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relatives à la "Signalisation Routière";

**VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";



**VU** l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

**VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 29 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté zonal n° 69-2020-12-28-01 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté n° 2965 de la zone de défense et de sécurité sud, portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids-lourds sur le réseau structurant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC 2020-363-002 du 28 décembre 2020 portant prolongation de restriction temporaire de la circulation ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Lozère Valérie Hatsch;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas pour la période du 29 décembre 2020 à 9h00 au 30 décembre 2020 à 6h00 ;

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 27 décembre 2020 à 17H00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – Les restrictions indiquées sur l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC 2020-363-002 du 28 décembre 2020 sont prolongées à compter du 29/12/2020 à 11h00.

La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de la Lozère à :

**- tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux  
( pneus neige et chaussettes admis).**

*L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que tous véhicules faisant l'objet d'une dérogation par le représentant de l'état dans le département.*

**Article 2 – période:** Ces mesures prendront effet le 29 décembre 2020 à 11h00 jusqu'au 30 décembre 2020 à 10h00 heures.

**Article 3 – publicité:** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et/ou la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental.

**Article 4 – exécution:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 29 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2020-365- 003  
DE PROLONGATION DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau routier du département de la Lozère

-----  
**La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>e</sup> partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4<sup>e</sup> partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relatives à la "Signalisation Routière" ;

**VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**VU** l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

**VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté zonal n° 69-2020-12-28-01 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté n° 2965 de la zone de défense et de sécurité sud, portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids-lourds sur le réseau structurant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC 2020-364-001 du 29 décembre 2020 portant prolongation de restriction temporaire de la circulation ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Lozère Valérie Hatsch;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 27 décembre 2020 à 17H00 ;

**Considérant** les conditions météorologiques et les difficultés de circulation prévisibles liées aux nouvelles chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – Les restrictions indiquées sur l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC 2020-364-001 sont prolongées à compter du 30/12/2020 à 10h00.

La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de la Lozère à :

**- tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux  
( pneus neige et chaussettes admis).**

*L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que tous véhicules faisant l'objet d'une dérogation par le représentant de l'état dans le département.*

**Article 2 – période :** Ces mesures prendront effet le 30 décembre 2020 à 10h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 11 heures ;

**Article 3 – publicité :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et/ou la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental.

**Article 4 – exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de

gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux: Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 30 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2020-366-002 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC  
EN COMMUNE TOURISTIQUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-329-0009 du 25 novembre 2015 portant classement de l'Office de Tourisme de la Terre de Peyre (canton d'Aumont Aubrac) en catégorie II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-259-0002 du 15 septembre 2016. portant création de la commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SOUSPREF-2018-143-0007 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté n° SOUS-PREF-2015-335-0005 du 01 décembre 2015 portant dénomination des communes de Aumont-Aubrac, la Chaze de Peyre, le Fau de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Saint Sauveur de Peyre comme « commune touristique » ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 14 décembre 2020 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Peyre en Aubrac ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 22 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Peyre en Aubrac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1** - A compter de la date du présent arrêté, le territoire de la commune de Peyre en Aubrac est dénommé commune touristique, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et le maire de la commune de Peyre en Aubrac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE